

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2020

Salle du Blavet de l'école de musique
PLOUAY

ORDRE DU JOUR

- 1 - 2020-10 : INSTALLATION DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL**
- 2 - 2020-11 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**
- 3 - 2020-12 : ELECTION DU PRESIDENT**
- 4 - 2020-13 : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS**
- 5 - 2020-14 : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS**
- 6 - 2020-15 : DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT ET AU BUREAU**
- 7 - 2020-16 : FIXATION DE L'IDEMNITE DE FONCTION DES ELUS**
- 8 - 2020-17 : POINT SUR LA SITUATION DE L'ECOLE DANS LE CADRE DE LA SITUATION SANITAIRE ET FACRURATION**
- 9 - 2020-18 : DESIGNATION D'UN DELEGUE LOCAL DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) REPRESENTANT DES ELUS**
- 10 - PRESENTATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 9

Pouvoir : 2

Votants : 11

L'an deux mille vingt, le vingt-six du mois de juin à dix-neuf heures, s'est réuni le comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Ecole de musique du Scorff au Blavet », en la salle du Blavet de l'école de musique, sur convocation écrite en date du 20 juin 2020.

Etaient présents les délégués désignés par délibération des conseils municipaux :

CALAN : Marie-Annick LE BELLER, Erwan L'HEREEC,

INGUINIEL : Sylvie JOUBAUD

PLOUAY : Sylvie PERESSE, Gwenn LE NAY, Hélène MIOTES, Annick GUILLET, Constance GRAVIER,
Valérie COURTET

Etaient représentés : Marie-Noëlle RAUDE par Marie-Annick LE BELLER

Gérard BENOIT par Sylvie JOUBAUD

Absent excusé : Frédéric THOMAS

Absente : Solène QUEIGNEC

Conformément au règlement intérieur du Comité Syndical, Marie-Annick LE BELLER, membre présent le plus âgé, est désignée pour présider la séance jusqu'à l'élection du Président.

Après avoir procédé à l'appel des présents, Marie-Annick LE BELLER constate que le quorum est atteint conformément au règlement intérieur du Comité Syndical et au CGCT. Le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

1 - 2020-10 : INSTALLATION DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoir : 2 / Votants : 11

Vu la délibération n°17_2020 du Conseil Municipal de la Commune de CALAN du 20 juin 2020,
vu la délibération n°2020/035 du Conseil Municipal de la Commune d'INGUINIEL du 16 juin 2020,
vu la délibération n°2020-05-058 du Conseil Municipal de la Commune de PLOUAY du 26 mai 2020,
Marie-Annick LE BELLER déclare les nouveaux membres du Comité du Syndicat cités ci-après installés
dans leurs fonctions.

Commune de CALAN

Marie-Annick LE BELLER

Erwan L'HEREEC

Marie-Noëlle RAUDE

Commune d'INGUINIEL

Gérard BENOIT

Sylvie JOUBAUD

Solène QUEIGNEC

Frédéric THOMAS

Commune de PLOUAY

Sylvie PERESSE

Gwenn LE NAY

Hélène MIOTES

Annick GUILLET

Constance GRAVIER

Valérie COURTET

ARTICLE 1 : Le Comité Syndical prend acte de l'installation des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

2 - 2020-11 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoir : 2 / Votants : 11

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Marie-Annick LE BELLER invite le Comité Syndical à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DESIGNE Hélène MIOTES pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

3 - 2020-12 : ELECTION DU PRESIDENT

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoir : 2 / Votants : 11

Marie-Annick LE BELLER procède à l'appel nominal des membres du Comité Syndical et dénombre 9 délégués présents et 2 pouvoirs soit 11 votants. Il constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie. Il rappelle qu'en application des articles L.5211-1, L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Comité Syndical. La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Marie-Annick LE BELLER, en accord avec les membres du Comité Syndical, décide un délai immédiat pour le dépôt des candidatures à la fonction de Président.

Marie-Annick LE BELLER invite alors le Comité Syndical à procéder à l'élection du Président.

ARTICLE 1 : Le Comité Syndical procède à l'élection du Président.

1- Se porte candidate : Sylvie PERESSE

2- Sont désignés en qualité d'assesseurs : Gwenn LE NAY et Sylvie JOUBAUD

3- Chaque délégué, à l'appel de son nom remet dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin de vote.

4- Il est procédé au dépouillement :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ... __ 0 __
- b. Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne)..... __ 11 __
- c. Nombre de bulletins nuls (article L.66 du Code Electoral) __ 0 __
- d. Nombre de bulletins blancs (article L.65 du Code Electoral) __ 0 __
- e. Nombre des suffrages exprimés (b – c – d) __ 11 __
- f. Majorité absolue : __ 6 __

Sylvie PERESSE __ 11 __ voix

ARTICLE 2 : Sylvie PERESSE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée Présidente et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Madame La Présidente prend la présidence de la suite de la réunion.

4 - 2020-13 : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoir : 2 / Votants : 11

Madame La Présidente invite le Comité Syndical à désigner le nombre de ses vice-présidents. Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de ces vice-présidents peut être de 2,6 (20% de 13) ou porté à 3,9 (30% de 13) soit quatre maximum.

Le syndicat comptant trois communes membres, Madame La Présidente propose, comme cela était le cas lors du précédent mandat, de fixer à deux le nombre de vice-présidents afin d'en désigner un par commune autre que celle dont elle est issue de sorte que chaque commune membre du SIVU soit représentée dans le bureau.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : FIXE à deux le nombre de vice-présidents.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

5 - 2020-14 : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoir : 2 / Votants : 11

Madame La Présidente informe le Comité Syndical qu'en vertu des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats intercommunaux, les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président.

Madame La Présidente, en accord avec les membres du Comité Syndical, décide un délai immédiat pour le dépôt des candidatures aux fonctions de vice-présidents via délégation par les maires des communes devant être ainsi représentées.

ARTICLE 1 : Le Comité Syndical procède à l'élection des vice-Présidents.

1- Se portent candidats : Marie-Annick LE BELLER et Gérard BENOIT

2- Sont désignés en qualité d'assesseurs : Gwenn LE NAY et Sylvie JOUBAUD

3- Chaque délégué, à l'appel de son nom remet dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin de vote.

4- Il est procédé au dépouillement :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ... __ 0 __
- b. Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne)..... __ 11 __
- c. Nombre de bulletins nuls (article L.66 du Code Electoral) __ 0 __
- d. Nombre de bulletins blancs (article L.65 du Code Electoral) __ 0 __
- e. Nombre des suffrages exprimés (b – c – d) __ 11 __
- f. Majorité absolue : __ 6 __

Marie-Annick LE BELLER __ 11 __ voix
Gérard BENOIT __ 11 __ voix

ARTICLE 2 : Marie-Annick LE BELLE et Gérard BENOIT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages ont été proclamés Vice-Présidents et ont été immédiatement installés dans leurs fonctions. Les Vice-Présidents et le Président constituent le bureau.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

6 - 2020-15 : DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoir : 2 / Votants : 11

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que l'article 8 des statuts du SIVU dispose que « le président ou les vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité dans les conditions définies à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales».

L'article L.5211-10 du CGCT prévoit que le Président et les vice-présidents ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Cette délégation a pour but de faciliter la gestion du Syndicat.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence,

Vu l'article 8 des statuts du SIVU « Ecole de musique du Scorff au Blavet »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-10,

Vues les délibérations n°2020-12 ; 2020-13 ; 2020-14 en date du 26 juin 2020,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : ACCORDE à Madame La Présidente délégation au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les attributions suivantes :

- a) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- b) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- c) passer les contrats d'assurances ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
- d) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- e) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- f) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- g) intenter au nom du SIVU les actions en justice ou défendre le SIVU dans les actions intentées contre lui, pour tous les types de contentieux, sans limitation, et devant toutes les juridictions françaises et européennes ;

ARTICLE 2 : AUTORISE, le principe, en cas d'empêchement du Président, de l'exercice de la suppléance pour les attributions susvisées par les Vice-Présidents dénommés « Présidents Délégués » ;

ARTICLE 3 : ACCORDE au Bureau, constitué du président et des vice-présidents, délégation au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les attributions suivantes :

- a) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant compris entre 90 000 € HT et 214 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- b) prendre toute décision pour solliciter des subventions au taux le plus favorable et approuver et signer tout document à cet effet.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

7 - 2020-16 : FIXATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoir : 2 / Votants : 11

Madame La Présidente informe le Comité Syndical qu'il convient de fixer l'indemnité de fonction des élus. Elle précise ensuite qu'afin de participer à l'équilibre du budget du SIVU, les précédentes vice-présidentes ont renoncé à leurs indemnités et rappelle que l'article L.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lorsque les membres des conseils ou comités des établissements publics de coopération intercommunale ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements, les frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des

réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur.

Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionné à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionné à l'article L.5721-8 du même code,

Vu les articles R.5212-1 et L2123-20 à 2123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant le régime indemnitaire des élus d'EPCI par strate de population,

Vu les articles L2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux barèmes et plafonds indemnitaires exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la circulaire n° TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux au 1er janvier 2019,

Considérant que la population des trois communes membres du SIVU « Ecole de musique du Scorff au Blavet » compte 9 237 habitants (Calan : 1 229, Inguiniel : 2 211, Plouay : 5 797), se situant ainsi dans la strate 3 500 à 9 999 habitants,

Vu l'article L.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2000-163 du 28 février 2000 pris pour l'application de l'article L.5211-13 du Code Général des Collectivités territoriales et relatif au remboursement des frais de déplacement engagés par les membres des conseils ou comités des établissements publics de coopération intercommunale, Considérant l'absence de l'un des deux vice-présidents,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer à Madame La Présidente une indemnité de fonction équivalent à 16,93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

ARTICLE 2 : DIT que les indemnités de fonction sont payées mensuellement ;

ARTICLE 3 : DIT imputer les sommes nécessaires au budget.

ARTICLE 4 : DECIDE de reporter à la prochaine réunion la décision concernant l'indemnité de fonction des vice-présidents.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Madame La Présidente propose au Comité Syndical de changer la suite de l'ordre du jour afin de traiter le bordereau relatif au point sur la situation de l'école dans le cadre de la situation sanitaire avant le départ de Gwenn LE NAY. Cette proposition est approuvée par le Comité Syndical.

8 - 2020-17 : FACTURATION DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DE LA SITUATION SANITAIRE

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoir : 2 / Votants : 11

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que lundi 02 mars, en soirée, il a été décidé de fermer l'école de musique jusqu'au 14 mars, suite aux directives reçues de la Préfecture afin de limiter la propagation du coronavirus Covid 19. Les consignes ayant par la suite rapidement évolué vers un assouplissement des restrictions, mais les informations reçues n'étant pas claires vis-à-vis des activités de l'école de musique, Madame La Présidente a sollicité le 04 mars l'avis du Comité Syndical sur la réouverture ou non de l'école dès le jeudi 05 mars. Après mise en commun des éléments connus de chacun et des dispositions prises dans les communes membres du SIVU, le Comité Syndical se prononçait pour la réouverture de l'école de musique. Le 16 mars, l'école fermait à nouveau afin de respecter les mesures de confinement décidées au niveau de l'Etat.

Depuis cette date, les professeurs assurent une continuité pédagogique à distance, avec différents degrés de suivi par les élèves, certains ayant réussi à rester actifs, d'autres n'ayant pas pu suivre les cours pour des raisons matérielles ou de niveau musical et une troisième catégorie n'ayant pas donné de nouvelles. Au vu de cette situation déséquilibrée, la facturation a été suspendue en attente d'un avis du Comité Syndical. Il précise par ailleurs que les interventions prévues en milieu scolaire n'ont pas pu avoir lieu et ne seront pas facturées, ce qui représente environ 3 000 €.

Madame La Présidente invite le Comité Syndical à se prononcer sur la facturation des mois de mars, avril, mai et juin compte-tenu du déséquilibre constaté dans le suivi des cours à distance par les élèves et de l'impossibilité d'assurer une continuité pour certains cours collectifs (jardin musical, éveil musical et chorale enfants). Sur le plan financier, elle précise en complément qu'un mois de facturation représente la somme de 5 173 €.

Considérant la situation de l'école depuis le mois de mars ;

Considérant que le jardin musical, l'éveil musical et la chorale enfants n'ont pu être tenus en mars, avril, mai et juin ;

Considérant le déséquilibre aux origines diverses dans le suivi par les élèves des cours à distance fournis par les professeurs dans le cadre de la continuité pédagogique ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : **a - DECIDE** la non-facturation des prestations des mois de mars, avril, mai et juin, pour le jardin musical, l'éveil musical et la chorale enfants ;

b - AUTORISE Madame La Présidente à procéder au remboursement des sommes qui auraient déjà été encaissées pour les mois de mars, avril, mai et juin pour les usagers du jardin musical, de l'éveil musical et de la chorale enfants, à raison de 1 mois à rembourser dans le cadre de la facturation mensuelle et de 4 mois à rembourser dans le cadre des facturations annuelles et biennuelles (un tableau récapitulatif détaillant le calcul pour chacun sera fourni à l'appui des mandats de remboursement) ;

ARTICLE 2 : **a - DECIDE** la non-facturation des prestations des mois de mai et juin, pour l'ensemble des cours individuels et des cours collectifs autres que jardin musical, éveil musical et chorale enfants ;

b - MAINTIENT la facturation des prestations des mois de mars et avril, pour l'ensemble des cours individuels et des cours collectifs autres que jardin musical, éveil musical et chorale enfants ;

c - AUTORISE Madame La Présidente à procéder au remboursement des sommes qui auraient déjà été encaissées pour les mois de mai et juin dans le cadre des facturations annuelles ou biennuelles, à raison de 2 mois à rembourser (un tableau récapitulatif détaillant le calcul pour chacun sera fourni à l'appui des mandats de remboursement).

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Gwenn LE NAY quitte la séance pour nécessité extérieure.

9 - 2020-18 : DESIGNATION D'UN DELEGUE LOCAL DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) REPRESENTANT DES ELUS

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 8 / Pouvoir : 2 / Votants : 10

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que par délibération du 13 mars 2014, le Comité Syndical approuvait la mise en place d'une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er janvier 2014. Cette adhésion est toujours effective.

Dans ses statuts, le CNAS prévoit la désignation d'un délégué local représentant les élus et d'un représentant des agents, pour être le relais du CNAS au sein de l'école et siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association, d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du Conseil d'administration. Le délégué représentant les agents est élu parmi les agents de la collectivité. Le délégué représentant les élus est désigné par délibération du Comité Syndical.

Madame La Présidente invite le Comité Syndical à désigner le délégué représentant les élus auprès du CNAS.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DESIGNE Hélène MIOTES comme déléguée représentant les élus auprès du CNAS.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

9 - PRESENTATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Madame La Présidente présente au Comité Syndical le fonctionnement de l'école de musique (financement (*communes, Conseil Départemental, usagers*), modalités d'inscription et de facturation, nombre de professeurs, équipe de coordination, cours individuels et collectifs proposés, interventions en milieu scolaire et petite enfance, spectacles annuels, site internet, page facebook...) et remet à chacun une note synthétique de présentation financière, un état statistique des inscriptions de l'année 2019/2020 avec liste des professeurs et un dossier d'inscription 2020/2021. Elle leur remet également les statuts et un règlement intérieur du Comité Syndical et précise le fonctionnement de ce dernier (mode de convocation, fréquence des réunions...). Une visite de l'école est programmée à l'issue de la réunion.

Les questions inscrites à l'ordre du jour ayant toutes été examinées, la séance est levée à 20h30.

Comité du 26 juin 2020
Feuillet d'émargement de clôture de séance

Délibérations à l'ordre du Jour :

2020-10 : Installation des délégués du Comité Syndical
2020-11 : Désignation du secrétaire de séance
2020-12 : Election du Président
2020-13 : Détermination du nombre de Vice-présidents
2020-14 : Election des Vice-présidents
2020-15 : Délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau
2020-16 : Fixation de l'indemnité de fonction des élus
2020-17 : Facturation dans le cadre de la situation sanitaire
2020-18 : Désignation d'un délégué local au CNAS